

**Article 6** : Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 7** : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié dans la commune d'Echilleuses.

**Article 9** : La gendarmerie est chargée du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- La brigade de gendarmerie de Puiseaux,
- La sous-préfecture de Pithiviers.

Fait à Echilleuses, le 10 novembre 2021

Le Maire,

Alexandre LECQIARD

